

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3537-2004

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3537-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 17 JANVIER 2005
Pièces n°: NON COTÉE

GAZIFÈRE INC. corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 71, rue Jean-Proulx, en la ville de Gatineau

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

---

**DEMANDE RÉ-AMENDÉE DE MODIFIER LES TARIFS DE GAZIFÈRE INC.  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2004**

(Articles 31(1), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01) et article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1))

---

**AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE RÉ-AMENDÉE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. Aux termes de la présente demande, Gazifère s'adresse à la Régie afin de faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004;
3. Gazifère demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2004-2005;
4. Dans le cadre de la présente demande, Gazifère tient compte des conclusions énoncées dans la décision D-2003-243 et assure ainsi le suivi des demandes formulées par la Régie dans ladite décision, le tout tel qu'exposé ci-après;

5. Gazifère tient également compte des conclusions énoncées dans la décision D-2004-78 et assure ainsi le suivi des demandes formulées par la Régie dans ladite décision, le tout tel qu'exposé ci-après;

### **SUIVI DE LA DÉCISION D-2003-243**

#### **Consommation des clients industriels**

6. Dans un premier temps, Gazifère donne suite à la demande de la Régie en déposant, comme pièce GI-2, document 2, un tableau comparatif des consommations industrielles budgétisées et réelles au 31 juillet 2004;

#### **Supplément de recouvrement**

7. Pour les fins du calcul du supplément de recouvrement, Gazifère entend continuer d'utiliser la méthode qui consiste à appliquer un ratio aux revenus des ventes budgétisées, à l'exclusion de certains clients à moyen et grand débit, pour l'année témoin concernée et elle a mis à jour le ratio appliqué à ces revenus afin qu'il reflète les données les plus récentes, tel qu'exposé à la pièce GI-11, document 1;
8. Gazifère dépose un tableau faisant état des augmentations de chaque composante pour chacun des tarifs à la pièce GI-14, document 7;

#### **Programme d'efficacité énergétique**

9. Dans la décision D-2002-283, la Régie a approuvé le programme d'efficacité énergétique de Gazifère pour l'année témoin 2002-2003 et son maintien pour une durée de trois (3) ans, à l'exception du programme d'inspection résidentielle;
10. Dans la décision D-2003-243 relative à la demande de modification tarifaire 2003-2004, la Régie a approuvé les objectifs en termes d'économie d'énergie ainsi que le budget volumétrique et monétaire établi par Gazifère et a reconduit tous les programmes déjà approuvés en apportant des ajustements aux objectifs en termes de participants et à certaines modalités de quelques programmes;

11. La Régie a également approuvé la participation de Gazifère au programme Service d'inspection énergétique résidentielle de l'Agence de l'efficacité énergétique du Québec pour l'année témoin 2003-2004;
12. Par ailleurs, la Régie a demandé à Gazifère de déposer une mise à jour des coûts du programme d'efficacité énergétique, des pertes de revenus, des pertes de volumes et de l'impact sur les revenus totaux requis, réels et anticipés, pour les années tarifaires 2002 à 2006, débutant le 1<sup>er</sup> octobre et se terminant le 30 septembre de chaque année, selon un tableau dont le format était présenté en annexe de ladite décision;
13. La Demanderesse a donné suite à cette demande le 18 mars 2004 en transmettant à la Régie le tableau demandé;
14. Dans cette décision D-2003-243, la Régie a également précisé qu'elle pourrait réviser ultérieurement l'opportunité d'accorder temps et ressources aux programmes dits non établis si Gazifère ne pouvait en démontrer le succès et la pertinence;
15. (...);
16. (...);
17. (...);
18. (...);
19. (...);

#### **SUIVI DE LA DÉCISION D-2004-78**

20. Dans la décision D-2004-78, la Régie a demandé à Gazifère de présenter une preuve sur le ratio d'équité sur le capital total utilisé aux fins des activités réglementées et de présenter une analyse de ses ratios financiers, notamment ceux de court terme, dans le cadre du présent dossier tarifaire;

21. Gazifère donne suite à ces demandes dans le cadre du témoignage de son directeur général adjoint déposé au soutien de la présente demande comme pièce GI-11, document 1;

## REVENUS REQUIS ET TARIFS

### Mécanismes incitatifs

22. Dans la décision D-99-09, la Régie a approuvé un mécanisme d'indexation automatique aux fins de fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de la Demanderesse, pour une période de trois (3) ans;
23. Quant aux charges d'exploitation de la Demanderesse, dans la décision D-2000-48, la Régie a approuvé une formule pour les fixer sur une base globale, pour les trois (3) prochains exercices tarifaires;
24. Le 1<sup>er</sup> août 2002, la Régie a reconduit jusqu'au 30 septembre 2003 les formules ci-haut mentionnées aux termes de la décision D-2002-167;
25. En vertu de la décision D-2003-147 rendue le 25 juillet 2003, la Régie a de nouveau reconduit lesdites formules et ce, jusqu'au 30 septembre 2004;
26. Dans le cadre de sa demande tarifaire 2003-2004 déposée le 18 juin 2003, Gazifère avait demandé que la question de la révision du mécanisme incitatif relatif à la fixation de ses charges d'exploitation soit traitée dans un dossier distinct de ladite demande;
27. Dans sa décision D-2003-147, la Régie a jugé que cette demande était prématurée et précisé que s'il devait s'avérer que Gazifère ne soit pas en mesure de déposer une « proposition de processus de consultation pour le renouvellement du mécanisme incitatif comportant une étude de l'opportunité de mettre en place un mécanisme incitatif englobant incluant les investissements en capital » d'ici la fin de l'année 2003, elle devait en informer la Régie;
28. Conformément à cette dernière décision, le 21 novembre 2003 Gazifère a informé la Régie par lettre qu'elle ne serait pas en mesure de déposer une proposition de

processus de consultation pour le renouvellement du mécanisme incitatif relatif à la fixation de ses charges d'exploitation avant la fin de l'année 2003;

29. Aux termes de cette lettre, Gazifère a également informé la Régie que, pour les fins du dossier tarifaire 2004-2005, elle prévoyait établir les revenus requis selon la méthode du coût de service;
30. Dans sa décision D-2003-243 relative à la demande de modification tarifaire 2003-2004, la Régie a jugé acceptable la proposition de Gazifère d'établir ses revenus selon la méthode du coût de service pour l'année témoin 2004-2005 et a précisé que celle-ci devait également déposer une preuve au soutien du taux de rendement demandé;
31. Dans le cadre de cette dernière décision, la Régie a également demandé à Gazifère de déposer, lors de la présente demande tarifaire, un échéancier détaillé du processus de consultation pour le renouvellement du mécanisme incitatif relatif à la fixation de ses charges d'exploitation;
32. En date des présentes, Gazifère n'a pas complété à l'interne le processus d'évaluation du mécanisme actuellement en place ni des autres mécanismes qui pourraient répondre aux objectifs recherchés;
33. En effet, et tel qu'indiqué dans sa lettre du 21 novembre 2003, les démarches accomplies à cette date permettaient déjà de croire que le processus serait beaucoup plus élaboré qu'elle ne l'avait initialement anticipé;
34. Or, depuis le 21 novembre 2003, les démarches se sont poursuivies et les analyses effectuées à l'interne de même que les travaux préliminaires de l'expert dont les services ont initialement été retenus, n'ont fait que confirmer qu'une réflexion approfondie doit être effectuée par la Demanderesse avant d'envisager la mise en place d'un mécanisme incitatif et d'amorcer un processus de consultation avec les intervenants;
35. Gazifère continue de déployer tous les efforts nécessaires pour assurer l'avancement du processus d'évaluation et, à cet égard, a retenu les services d'un nouvel expert à qui elle fournit toute l'assistance requise pour les fins de l'accomplissement de son mandat;

36. Eu égard aux faits ci-haut relatés et tel qu'exposé à la pièce GI-11, document 1, la Demanderesse soumet à la Régie qu'il serait prématuré et non productif à ce stade-ci de soumettre une proposition de processus de consultation pour le renouvellement du mécanisme incitatif relatif à la fixation de ses charges d'exploitation et qu'elle n'est pas en mesure présentement de donner suite à cette demande de la Régie;
37. Lorsque l'étape d'évaluation sera avancée à l'interne, elle sera alors en mesure de déterminer les prochaines étapes du processus et d'établir une proposition de procédure et de calendrier pour le déroulement de celui-ci qu'elle soumettra à la Régie;
38. Gazifère demande également à la Régie l'autorisation d'établir un compte de frais reportés dans lequel seront accumulés tous les coûts reliés à la mise en place d'un mécanisme incitatif, incluant ceux reliés au processus de consultation demandé par la Régie dans la décision D-2000-48;
39. Par ailleurs, il est important pour Gazifère de rencontrer l'objectif de faire approuver les tarifs 2004-2005 le plus rapidement possible et, à cet égard, elle soumet que le délai requis pour déposer une proposition de processus de consultation pour le renouvellement du mécanisme ne devrait pas compromettre ou retarder le traitement de la présente demande tarifaire ainsi que la mise en place des tarifs qui en découlent;
40. En effet et tel qu'annoncé, la Demanderesse a établi ses revenus selon la méthode du coût de service pour l'année tarifaire 2004-2005;

41. (...);

42. (...);

### Tarifs

43. La Demanderesse demande à la Régie de prendre acte des revenus totaux projetés pour l'année témoin 2004-2005;

44. Gazifère demande également à la Régie d'approuver les charges d'exploitation qu'elle propose pour l'année témoin 2004-2005 et elle produit, à la pièce GI-4, document 1, les détails relatifs à ces charges;
45. La Demanderesse donne suite à la demande de la Régie dans sa décision D-2000-48 à l'effet de réévaluer la nécessité de chacun des services obtenus des compagnies affiliées et de s'assurer du moyen le plus économique de les obtenir, le tout tel qu'exposé à la pièce GI-11, document 1;
46. Quant au taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, la Demanderesse demande la reconduction du mécanisme d'indexation automatique approuvé par la Régie dans la décision D-99-09, pour une période de trois (3) ans, selon les mêmes paramètres que ceux établis par la Régie dans ses décisions D-99-09, D-2000-48 et D-2001-55, le tout tel qu'exposé à la pièce GI-11, document 1;
47. La Demanderesse produit au soutien de la présente demande, comme pièce GI-9, document 2.1, les détails relatifs au calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire selon la formule approuvée dans les décisions D-99-09 et D-2000-48;
48. Aux termes de la présente demande, la Demanderesse demande à la Régie d'approuver les soldes du compte différé – charges réglementaires et du compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique, tels que présentés à la pièce GI-4, document 6, lignes 3 et 4, colonne 2;
49. Gazifère a calculé le revenu requis pour l'entreprise de distribution de gaz naturel pour l'année témoin 2004-2005 conformément aux principes réglementaires reconnus, à l'exception de ce qui est spécifiquement demandé dans la présente demande;
50. Le dossier tarifaire soumis à l'appui de la présente demande reflète le dernier Tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution Inc. («Enbridge») approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario («CEO»);
51. Le taux de rendement sur la base de tarification de 8,21% tient compte, entre autres, d'un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,93%;
52. Compte tenu de ses projections et du taux de rendement sur la base de tarification demandé, les revenus requis par la Demanderesse pour l'exercice financier 2004-

2005 s'élèvent à cinquante huit millions huit cent onze mille dollars (58 811 000,00\$);

53. Les tarifs de la Demanderesse actuellement en vigueur permettraient de générer des revenus de cinquante huit millions cent vingt-six mille dollars (58 126 000,00\$);
54. Les revenus additionnels requis pour l'exercice 2004-2005 s'établissent donc à six cent quatre-vingt cinq mille dollars (685 000,00\$);
55. Eu égard aux faits ci-haut relatés, la demanderesse demande à la Régie de modifier ses tarifs, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services et d'atteindre le taux de rendement établi;

#### **PLAN D'APPROVISIONNEMENT**

56. Gazifère demande l'approbation annuelle de son plan d'approvisionnement, tel que requis par l'article 72 de la Loi, ledit plan ayant été produit comme pièce GI-16, document 1, le 26 juillet 2004;

#### **PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION**

57. Gazifère demande à la Régie d'autoriser les projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000,00\$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, tels que détaillés à la pièce GI-8, document 4, produite au soutien de la présente demande;

#### **ANNÉE FINANCIÈRE**

58. Dans le cadre de sa demande tarifaire 2004-2005 (RP-2003-0203) déposée le 17 décembre 2003, Enbridge a indiqué son intention de changer la fin de son année financière du 30 septembre au 31 décembre afin que celle-ci coïncide avec l'année de calendrier, avec effet à compter du 31 décembre 2005;

59. Dans l'éventualité où la CEO fait droit à la demande d'Enbridge, Gazifère entend également changer la fin de son année financière du 30 septembre au 31 décembre, avec effet à compter du 31 décembre 2005;
60. La CEO a fait droit à la demande d'Enbridge le 1<sup>er</sup> novembre 2004 aux termes de la décision RP-2003-0203;
61. (...);
62. Gazifère demande également à la Régie l'autorisation de modifier son année réglementaire afin que celle-ci coïncide avec son année financière et qu'elle s'échelonne donc du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année;

**MANQUE À GAGNER ET COMPTE DE STABILISATION DE LA TEMPÉRATURE**

63. Suite à une erreur survenue dans le calcul de la normalisation de la température effectué dans le cadre du dossier R-3524-2003, Gazifère demande à la Régie de prendre acte de son manque à gagner pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 30 septembre 2003 et d'autoriser le maintien du solde du compte de stabilisation de la température au 30 septembre 2003, lesquels ont été corrigés afin de tenir compte des ajustements rendus nécessaires suite à cette erreur, le tout tel qu'exposé à la pièce GI-11, document 1, et détaillé à la pièce GI-17;
64. La présente demande ré-amendée est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ré-amendée;

(...);

**RECONDUIRE** la formule approuvée par la Régie dans la décision D-99-09 aux fins de fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de la Demanderesse, pour une période de trois (3) ans, selon les mêmes paramètres que ceux établis par la Régie dans les décisions D-99-09, D-2000-48 et D-2001-55;

(...);

(...);

(...);

(...);

(...);

(...);

(...);

(...);

(...);

**PERMETTRE** à la Demanderesse d'établir un compte de frais reportés dans lequel seront accumulés tous les coûts reliés à la mise en place d'un mécanisme incitatif, incluant les coûts reliés au processus de consultation demandé par la Régie dans la décision D-2000-48;

**APPROUVER**, pour l'année témoin 2004-2005, un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,93%;

**APPROUVER**, pour l'année témoin 2004-2005, un taux de rendement sur la base de tarification de 8,21%;

**PRENDRE ACTE** des revenus totaux projetés de la Demanderesse pour l'année témoin 2004-2005;

(...);

(...);

**APPROUVER** un montant de 6 568 800,00\$ établi par Gazifère à titre de charges d'exploitation pour l'année témoin 2004-2005;

**MODIFIER** les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services et d'atteindre le taux de rendement établi;

**APPROUVER** le solde du compte différé – charges réglementaires au montant de 101 900,00\$ et le solde du compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique au montant de 163 800,00\$, ce dernier montant devant être réduit de 3 400,00\$ correspondant au solde du compte relatif au MAPR, tels que détaillés à la pièce GI-4, document 6, lignes 3, 4 et 5, colonne 2;

**AUTORISER** la Demanderesse à récupérer dans ses tarifs les soldes du compte différé - charges réglementaires et du compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique;

**APPROUVER** le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2005, tel que prévu à l'article 72 de la Loi, lequel est produit au soutien de la présente demande comme pièce GI-16, document 1;

**AUTORISER** les projets d'extension et de modification de réseau de la Demanderesse détaillés à la pièce GI-8, document 4, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000,000 énoncé dans le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* et qui exigerait une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement;

**PERMETTRE** à la Demanderesse de changer la fin de son année financière et de son année réglementaire du 30 septembre au 31 décembre, avec effet à compter du 31 décembre 2005(...);

(...);

**PRENDRE ACTE** du manque à gagner corrigé de la Demanderesse pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 30 septembre 2003 au montant de 78 052,00\$;

**AUTORISER** le maintien du solde du compte différé - stabilisation de la température à la base de tarification de la Demanderesse au montant de 957 516,00\$ en date du 30 septembre 2003.

Montréal, le 17 janvier 2005

**(S) MILLER THOMSON POULIOT SENCRL**

---

**MILLERTHOMSONPOULIOT sencrl**

Procureurs de la Demanderesse

Me Louise Tremblay

1155, boul. René-Lévesque Ouest

31<sup>ème</sup> étage

Montréal, (Québec) H3B 3S6

Téléphone : 871-5476

Télécopieur : 875-4308

Courriel : ltremblay@millerthomsonpouliot.com

**GAZIFÈRE INC.**

Demanderesse

71, rue Jean-Proulx

Gatineau, (Québec) J8Z 1W2

Téléphone : (819) 771-9500

Télécopieur : (819) 771-6079

Courriel : lucie.vandal-parent@gazifere.com

**COPIE CONFORME**

*Miller Thomson Pouliot*

MILLER THOMSON POULIOT SENCRL

